



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service transversal aménagement et prospective

Affaire suivie par :  
Tom JOUET-PASTRE  
Tél. : 04 66 62 66 08  
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 FEV. 2026**

### Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 12 février 2026

#### Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
SAINT-GILLES	Révision du PLU	16/12/25

Avis rendu au titre des articles L151-13 du Code de l'urbanisme pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, et L151-12 du même code pour la modification des dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A ou N.

La commune de SAINT-GILLES est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

#### 1°) Création ou modifications de trois STECAL

• STECAL Nps : Secteur d'équipements publics de sports et loisirs, situé dans le quartier d'Espeyran Il s'agit de délimiter une parcelle de 100 000 m<sup>2</sup> avec des équipements sportifs, notamment des stades déjà existants. Le STECAL existait déjà dans le précédent PLU sur une surface de 140 000 m<sup>2</sup>. Cette modification entraîne donc sa réduction de 40 000 m<sup>2</sup>.

Dans ce sous secteur Nps, sont autorisées les constructions et installations d'équipements publics à caractère sportif et de loisir en plein air dans la limite :

- d'une emprise au sol totale des constructions de 20 % ;
- d'une hauteur de 10 m à l'égout et de 12 m au faîtage pour les constructions principales, et de 3 m pour les annexes.

• STECAL Nut : Aménagement d'une marina accueillant des bateaux et extension du port de plaisance Il s'agit de délimiter une parcelle de 15 000 m<sup>2</sup>, ne contenant aujourd'hui aucune construction.

Dans ce sous secteur Nut, sont autorisées, dans la limite d'une emprise au sol totale des constructions de 20 % et d'une hauteur de 7 m à l'égout et de 9 m au faîtage :

- les hébergements touristiques ainsi que les constructions, ouvrages, installations et aménagements pour la réalisation d'une marina accueillant des bateaux ;
- les constructions, ouvrages, installations et aménagements pour l'extension du port de plaisance.

Le Chef de Service  
Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

- STECAL Nv : Secteur de l'écluse de Saint-Gilles sous gestion de VNF

Il s'agit de délimiter une parcelle de 31 800 m<sup>2</sup>, sur une parcelle contenant déjà des constructions et installations.

Dans ce sous secteur Nv, sont autorisées, dans la limite d'une emprise au sol des nouvelles constructions de 200 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 7 m à l'égout et de 9 m au faîtage :

- les entrepôts et bureaux en lien avec l'écluse sous gestion VNF ;
- les constructions, ouvrages, installations et aménagements ainsi que les extensions (dans la limite de 20% de la surface existante et en une seule fois) en lien avec l'écluse.

## 2°) Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A et N

- Le règlement des zones A et N autorise l'extension limitée des habitations existantes :
  - dans la limite de 20 % de la surface de plancher initiale ;
  - dans la limite d'une surface de plancher total après extension de 250 m<sup>2</sup> ;
  - avec une hauteur maximale fixée à 9 m au faîtage et 7 m à l'égout du toit, ou à la hauteur de la construction existante.
- Le règlement des zones A et N autorise les annexes :
  - réalisées dans un rayon de 30 m du bâtiment d'habitation ;
  - dans la limite d'une annexe hors piscine ;
  - d'une surface de plancher maximale de 50 m<sup>2</sup> ;
  - d'une surface de bassin de 50 m<sup>2</sup> pour les piscines ;
  - d'une hauteur maximale de 3 m au faîtage.

En conclusion,

- **Sur le STECAL Nps**, les membres de la commission relèvent la taille importante du secteur délimité. De plus, la limite d'emprise de 20 % de la parcelle pour des constructions semble disproportionnée au vu des projets annoncés par la commune, et contraire à l'esprit d'un STECAL. Il est toutefois noté que ce STECAL était préexistant et qu'il est réduit par la révision du PLU.

Après délibération de ses membres, la commission rend à l'**unanimité un avis favorable avec recommandation** pour la **modification du STECAL Nps**. Elle recommande que le règlement du STECAL réduise et précise la limite d'emprise au sol totale des constructions sur la parcelle. Elle encourage également la commune à profiter de ce vaste STECAL pour installer tout nouvel équipement sportif, et ne pas consommer de nouveaux espaces pour de futurs projets sportifs à moyen et long terme.

- **Sur le STECAL Nut**, les membres de la commission relèvent que la parcelle est dans le secteur de risque inondation fort dans le PPRI. Le projet sur cette parcelle ne semble pas bien défini, et la rédaction présentée rend possible d'implanter des hébergements et des constructions malgré cet aléa fort, ce qui n'est pas acceptable.

Après délibération de ses membres, la commission rend à la **majorité un avis défavorable**, avec une abstention, pour la **création du STECAL Nut**. Elle s'oppose à la création d'hébergement en zone d'aléas inondations forts.

- **Sur le STECAL Nv**, les membres de la commission relèvent la taille importante du secteur délimité. Il est rappelé qu'un STECAL doit délimiter l'emprise des constructions à venir.

Après délibération de ses membres, la commission rend à l'**unanimité un avis défavorable**, pour la **création du STECAL Nv**.

**Pour les dispositions du règlement** autorisant les extensions, les annexes et les piscines des habitations existantes en zone agricole et en zone naturelle, la commission rend **un avis favorable à l'unanimité avec recommandations**. Elle demande que l'emprise maximale des constructions après extension soit limité à une surface plus réduite et que l'emprise au sol du bassin des piscines soit limitée à 30 m<sup>2</sup>.

Le Chef de Service  
Economie Agricole

Gérard CHEVALIER